

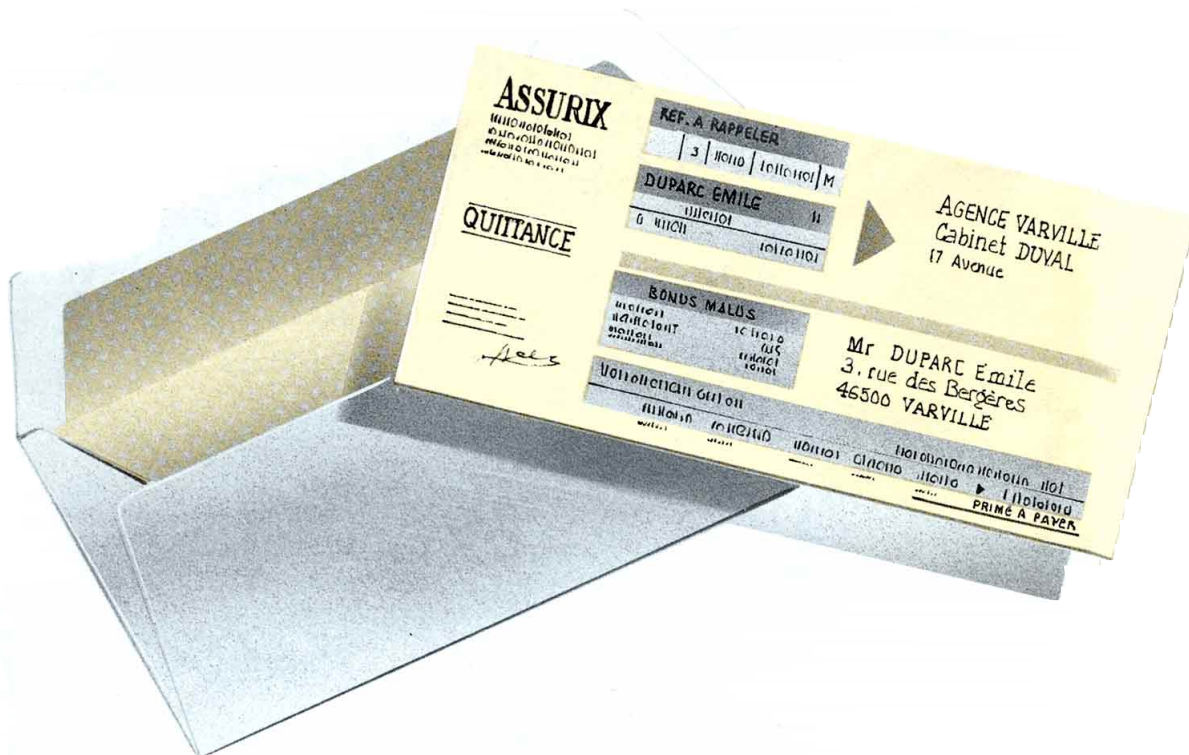
TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA COTISATION ...



... ET SON ÉCHÉANCE

CDIA

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
26, BOULEVARD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09



Vous venez de souscrire un contrat d'assurance ou votre contrat en cours arrive à échéance : votre assureur vous demande de régler une certaine somme appelée “prime” ou “cotisation”.

C'est le prix de l'assurance, c'est-à-dire la rémunération que vous devez verser à votre assureur en contrepartie du risque pris en charge.

● **Y a-t-il une différence entre “prime” et “cotisation” ?**

Non. Ces deux termes désignent la même chose. Le mot “cotisation” se substitue peu à peu à celui de “prime”.

Le présent document ne concerne pas l'assurance sur la vie, pour laquelle le CDIA vous propose deux brochures :

- Prévoyance et assurance vie (DA 220);
- Epargne et retraite; que propose l'assurance ? (DA 225).

VOUS RECEVEZ UN AVIS D'ÉCHÉANCE

L'avis d'échéance ou appel de cotisation est un imprimé par lequel l'assureur vous précise le montant de la somme à verser et la date à partir de laquelle vous devez la payer (date d'échéance).

Comment lire votre avis d'échéance ?

- Cotisation nette : somme permettant de payer les sinistres et les frais de fonctionnement de la société y compris, le cas échéant, les commissions des intermédiaires (agents ou courtiers).
- Accessoires (ou frais) : somme couvrant certains frais de gestion comme l'établissement des avis d'échéance. Si la société d'assurances établit un avenant pour modifier le contrat, elle peut percevoir des accessoires supplémentaires.
- Indice : si vous avez souscrit un contrat indexé, votre avis d'échéance comporte, probablement, le montant de l'indice. L'indexation permet de réajuster automatiquement dans la même proportion le montant des cotisations et celui des garanties.

MULTIRISQUE HABITATION			
Référence contrat			
cotisation nette	frais	taxes	à payer
indice catastrophes naturelles			
attentats corporels			protection juridique

Elle est souhaitable, notamment pour l'assurance de biens dont la valeur augmente au cours des années. Sans indexation, très vite, les capitaux assurés ne correspondraient plus à la valeur des biens garantis en raison de la dépréciation de la monnaie et de la hausse des prix. L'indemnité versée à l'assuré serait alors réduite.

L'indice choisi est généralement un indice extérieur à l'assurance, mais il reste lié au risque : indice du coût du bâtiment pour les assurances de l'habitation, prix de la journée d'hospitalisation pour l'assurance maladie...

- Taxes : sommes reversées par les assureurs au Trésor. Elles varient suivant les risques pris en charge : 30 % pour le risque

incendie des particuliers, 9 % pour le dégât d'eau, etc. La taxe de l'assurance obligatoire automobile (18 %) est majorée de certaines contributions (à la Sécurité sociale, au Fonds de garantie).

Toutes les taxes sont calculées sur la base de la cotisation nette, frais ou accessoires compris.

ASSURANCE AUTO Garanties :	
prime de référence :	cat nat :
coefficient de réduction majoration :	
prime après réduction majoration :	
assistance :	protection juridique :
accessoires :	
taxes :	dont attentats corporels :
cotisation à payer :	

- Coefficient de réduction majoration ou "bonus-malus" (pour l'assurance automobile) : il s'agit d'un coefficient de réduction ou de majoration de la cotisation, déterminé en fonction du nombre d'accidents annuels déclarés. La cotisation due est calculée en multipliant le montant de la cotisation de base par le coefficient indiqué. Ces coefficients et leurs conditions d'application sont réglementés (arrêté du ministère de l'Economie du 22.7.1983, modifié par les arrêtés des 22.11.1991 et 22.02.1994).



LE MONTANT DE VOTRE COTISATION AUGMENTE

Vous constatez une majoration de votre cotisation. Pouvez-vous la refuser ? La réponse dépend de la nature de l'augmentation.

L'augmentation est liée ● ● ●

- *à celle de l'indice* Vous êtes titulaire d'un contrat indexé (multi-risque habitation, individuelle accidents, maladie hospitalisation, etc.). Vous avez donc accepté le principe de cette majoration en signant le contrat.

Pour vérifier que l'augmentation ne dépasse pas la majoration de l'indice, il vous suffit d'effectuer l'opération suivante :

$$\frac{\text{cotisation de l'année précédente} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de l'année précédente}}$$

- *à l'application d'un "malus" (assurance auto)*

Il vous faut la payer. L'augmentation résultant de l'application de la clause de bonus-malus est prévue dans le contrat. Elle ne constitue pas à elle seule une cause de résiliation.

- *à une modification des taxes*

Les taxes et contributions parafiscales sont susceptibles de varier par décision légale ou réglementaire. Cette augmentation s'impose à tous et ne donne pas lieu à résiliation. Vous devez payer.

- *à l'adjonction de nouvelles garanties obligatoires*

Lorsqu'une loi rend une nouvelle garantie obligatoire, l'augmentation qui accompagne parfois celle-ci s'impose d'elle-même. Par exemple, la garantie "catastrophe naturelle" a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1982. De même, depuis la loi du 9 septembre 1986, tous les contrats de biens comportent automatiquement la garantie des dommages matériels résultant d'actes de terrorisme et d'attentats.

- *à une variation des tarifs de votre assureur*

Deux cas se présentent :

- **Votre contrat comporte une clause "révision des cotisations" ou "adaptation des cotisations".**

Cette clause autorise votre société d'assurances à majorer ses tarifs. La plupart du temps, celle-ci vous en informera par l'avis d'échéance. Vous avez quinze jours ou un mois, à partir du moment où vous prenez connaissance de l'augmentation, pour demander la résiliation (par lettre recommandée). Conservez l'enveloppe de l'avis d'échéance pour justifier de la date de réception.

Certains contrats précisent le taux minimal d'augmentation au-dessous duquel vous ne bénéficiez pas de cette faculté de résiliation.

Le contrat prendra fin un ou deux mois après votre demande (date d'envoi ou de réception), selon ce qu'il prévoit. Votre assureur vous réclamera par la suite la partie de cotisation comprise entre les dates d'échéance et de résiliation, calculée selon l'ancien tarif.

- **Votre contrat ne comporte pas de clause de révision de cotisation.**

Votre assureur n'a pas le droit de modifier votre cotisation sans votre accord. Il vous est donc permis de refuser l'augmentation et de lui demander de recalculer la cotisation d'après son ancien tarif, en tenant compte, le cas échéant, de l'indexation. Mais il est possible que la société d'assurances résilie votre contrat à l'échéance annuelle suivante.

Vous n'êtes pas davantage tenu d'accepter une hausse des frais ou accessoires. Vous pouvez la refuser dans les mêmes conditions.



● à un rappel de cotisation

Seules les sociétés mutuelles d'assurance à cotisations variables ont le droit d'envoyer des rappels de cotisation à leurs adhérents. La forme juridique d'une société d'assurances est indiquée dans l'en-tête des documents remis aux assurés, au-dessous du nom de la société, avec la mention "cotisations variables" ou "cotisations fixes".

Les rappels de cotisations sont décidés par le conseil d'administration de la société. Ils s'appliquent à un exercice donné. Toutes les personnes qui ont cotisé cette année-là doivent payer le rappel, même si, depuis, elles ne sont plus sociétaires (qu'elles aient changé de société ou qu'elles aient mis fin à leur contrat).

Vous avez souscrit une assurance auprès d'une société mutuelle d'assurance. Les mêmes règles s'appliquent-elles ?

Les clients de ces sociétés sont aussi des sociétaires. Ils peuvent participer à la vie de la société en votant aux assemblées générales. Pour cette raison, certaines décisions votées s'imposent à l'ensemble des clients.

Cependant, l'assemblée générale n'a pas le droit d'augmenter les engagements des sociétaires (article R 322-65 du Code des assurances). Une augmentation de tarif ne peut donc être imposée que si le contrat comporte une clause de révision de cotisation. Cette clause doit donner à l'assuré la possibilité de résilier son contrat.



COMMENT PAYER ?

Vous pouvez demander à votre assureur d'étaler vos paiements. C'est d'ailleurs une pratique de plus en plus courante. Renseignez-vous sur le coût de ce fractionnement, en particulier en cas de paiement mensuel par carte de crédit spécifique (prélèvement automatique ou non). Mais il s'agit là d'une facilité de paiement qui ne réduit pas les droits de l'assureur. En cas de non paiement de la cotisation, les garanties sont suspendues jusqu'à l'échéance annuelle suivante. Si d'autres échéances tombent entre temps, elles n'ont aucune incidence. En revanche, si l'assureur vous envoie un avis d'échéance pour l'une d'elles et que vous payez, la garantie reprend effet.

QUAND PAYER ?



Aux termes de la loi, vous êtes obligé de payer votre cotisation aux dates convenues. Vous avez dix jours après la date d'échéance pour le faire.

Si vous ne réglez pas dans les délais...

Votre société d'assurances vous enverra une lettre recommandée dite de mise en demeure. Trente jours après, vous ne serez plus garanti. Ce délai est calculé à partir du jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

30
JOURS

Plus de garantie!



S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, les tribunaux considèrent en général qu'il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La société d'assurances a le droit de vous poursuivre en justice pour obtenir le paiement de la cotisation, même si elle résilie votre contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours, comme la loi l'y

autorise (article L 113-3 du Code des assurances).

Si vous avez des difficultés à payer à l'échéance, n'attendez pas d'avoir reçu une lettre recommandée pour expliquer votre cas et tenter d'obtenir un arrangement.

Vous avez payé plus de trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure

Premier cas : la garantie repart si votre contrat n'a pas été résilié. En effet, celui-ci a été suspendu le 31^{ème} jour à zéro heure après l'envoi de la lettre de mise en demeure. Il ne reprend que le lendemain à midi du jour où vous avez payé votre cotisation. Votre assureur ne réglera pas les sinistres survenus entre ces deux dates.

Deuxième cas : si votre assureur a mis fin à votre contrat (soit en l'annonçant dans la lettre de mise en demeure, soit en vous adressant une nouvelle lettre recommandée signifiant la résiliation), celui-ci cesse au plus tôt le 41^{ème} jour après l'envoi de la lettre de mise en demeure. Dans ce cas, **le paiement de la cotisation, qui reste due intégralement, ne remettra pas le contrat en vigueur.**

Vous avez déménagé et la lettre recommandée de mise en demeure ne vous est pas parvenue

La lettre recommandée est valable, même si vous ne l'avez pas eue entre les mains, par exemple à la suite d'un déménagement, ou parce

que vous n'êtes pas allé la chercher à la poste. La loi précise en effet : "La mise en demeure (...) résulte de l'envoi d'une lettre recommandée" (art. R113-1 du Code des assurances)

En cas de changement de domicile, la lettre doit être envoyée au dernier domicile connu de l'assuré . Si vous n'avez pas donné votre nouvelle adresse à votre assureur, vous risquez de ne plus être garanti. Aussi avertissez-le de votre déménagement par lettre recommandée et vérifiez, à l'époque habituelle du paiement, que vous recevez bien votre avis d'échéance.



Le Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) est un organisme mis à la disposition du public par les assureurs membres de la Fédération française des sociétés d'assurances.

Le CDIA donne des informations d'ordre général sur la réglementation et le mode d'emploi des assurances. Il ne peut conseiller un assureur.

Le CDIA ne renseigne pas par téléphone. Il répond aux demandes écrites de renseignements et propose des brochures gratuites et un service télématique : 3614 CDIA (0,37 F la minute).

DA 319

Octobre 1999



CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
26, BD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09